

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0051

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n° 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n° 2017-PDG-0016 du 20 février 2017 et par la décision n° 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoir relativement à certains pouvoirs que doit exercer le directeur principal de l'encadrement des structures de marché;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151, par la décision n° 2017-PDG-0013, par la décision n° 2017-PDG-0016 et par la décision n° 2018-PDG-0004 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151, par la décision n° 2017-PDG-0013, par la décision n° 2017-PDG-0016 et par la décision n° 2018-PDG-0004 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur principal de l'encadrement des structures de marché :

- déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci en vertu de l'article 65 de la LAMF;

- approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu en vertu de l'article 74 de la LAMF;
- déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci en vertu de l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la « LID »);
- approuver le projet d'une modification aux règles en vertu de l'article 22 de la LID;
- approuver tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité en vertu de l'article 24 de la LID;
- être en désaccord avec la justification invoquée et en communiquer les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle en vertu de l'article 8 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r.1);
- déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci en vertu du 1er alinéa de l'article 169.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la « LVM »);
- exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués, en vertu de l'article 237 de la LVM;
- soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé, en vertu de l'article 238 de la LVM;
- dispenser la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) (le « Règlement 21-101 »), de déposer ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 de déposer des états financiers annuels audités, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6.3 du Règlement 21-101, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser le marché de l'obligation prévue à l'article 12.2 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe c) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe d) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 de présenter le rapport visé au paragraphe c) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport ou à l'Autorité le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au

comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités, en vertu de l'article 263 de la LVM;

- dispenser le fournisseur de services d'appariement de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.5 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1, r. 8) en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) (le « Règlement 24-102 »), de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de l'article 2.4, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser le chef de la conformité de sa responsabilité prévue au sous-paragraphe d) du paragraphe 3) de l'article 4.3 du Règlement 24-102 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et de présenter ce rapport au conseil d'administration, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser la chambre de compensation reconnue de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 24-102 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6 et à l'article 4.9, en vertu de l'article 263 de la LVM;
- dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »), de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 4, en vertu de l'article 86 de la LID;
- dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, en vertu de l'article 86 de la LID;
- dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au sous-paragraphe f) du paragraphe 3) de l'article 11 du Règlement 91-507 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom, en vertu de l'article 86 de la LID;
- dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au paragraphe 4) de l'article 11 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité une copie du rapport ou du signalement visé au sous-paragraphe d), e) ou f) du paragraphe 3 de l'article 11, en vertu de l'article 86 de la LID;

- dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 6) de l'article 21 du Règlement 91-507 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3) et aux paragraphes 4) et 5) de l'article 21, en vertu de l'article 86 de la LID;
- dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 7) de l'article 21 du Règlement 91-507 de présenter le rapport établi conformément au paragraphe 6) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport et à l'Autorité, au plus tard le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit, en vertu de l'article 86 de la LID.

Fait le 6 juillet 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général